

STATUTS

Hoshikaze 2250

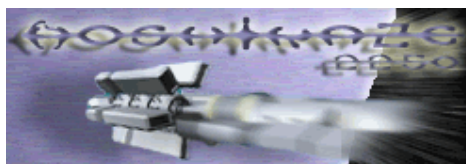
**Association loi 1901
9 janvier 2007**

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " **Hoshikaze 2250**" et pour dénomination courante « **Hoshikaze 2250** ».

Le logo Hoshikaze 2250 :



ARTICLE 2 - OBJET

L'Association « **Hoshikaze 2250** » a pour objet de favoriser le développement et la promotion de l'univers de Science-Fiction du même nom, sous toutes les formes. Elle aide notamment à la promotion d'artistes par le biais de leur participation au projet.

Pour cela, elle organise des manifestations, participe à des évènements et permet à ses membres de :

- Rester informé des évolutions de l'univers Hoshikaze 2250 ;
- Participer au développement de cet univers ;
- Utiliser leur participation au projet comme référence dans leur propre promotion ;
- Participer à des conventions pour promouvoir cet univers et leurs propres œuvres ;
- Profiter de tarifs préférentiels sur les produits dérivés de cet univers.

Dans l'avenir, elle pourra se voir complétée par une entreprise, qui prendra alors en charge la partie commerciale du développement. L'association restera active pour gérer l'aspect communautaire du développement. Un contrat sera établi entre l'association et la société pour préciser l'articulation du projet et les transferts de compétences et d'actifs entre les deux entités.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49 Grande Rue, Feucherolles (78810)

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents ;
- Membres fondateurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer activement au développement et à la promotion de l'univers Hoshikaze 2250.

Les **membres fondateurs** sont **Benoît ROBIN** et **Lisa LESCORNEZ-ROBIN**. Les membres fondateurs sont soumis au régime des membres actifs.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation sur décision de l'Assemblée Générale.

Les **membres bienfaiteurs** sont les membres qui acquittent en lieu et place de la cotisation annuelle ordinaire une cotisation annuelle particulière, déterminée par le Conseil d'Administration. Les personnes morales ne peuvent adhérer à l'Association qu'en tant que membre bienfaiteur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et sera soumis pour approbation lors de l'Assemblée Générale des membres. En outre, l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

Le montant des cotisations est initialement fixé à 15€ pour les membres actifs et à 150€ pour les membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 6 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes ;
- La vente de produits dérivés de l'univers Hoshikaze 2250 ;
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces ressources sont obligatoirement déposées, soit à un compte courant postal, soit en banque, et dans les deux cas sous le libellé "Hoshikaze 2250".

La vente de produits dérivés de l'univers Hoshikaze 2250 pourra, si cela devient possible, être reprise par une Entreprise, comme il est précisé dans l'Article 8.

ARTICLE 7 - STATUT DES ŒUVRES PUBLIEES

L'objet de l'Association impliquant la publication d'œuvres autour de l'univers Hoshikaze 2250, celles-ci le sont sous trois statuts différents. On distingue les œuvres **communautaires, de référence** et **commerciales**.

Les **œuvres communautaires** sont celles apportées à la communauté de développement par ses membres, qu'ils soient ou non également membres de l'Association. Ces œuvres sont publiées uniquement sur les **sites communautaires** gérés par l'Association, sous la responsabilité de leurs auteurs, dont elles restent la propriété pleine et entière.

Les **œuvres de référence** sont celles sélectionnées pour figurer sur les **sites de référence** de l'univers Hoshikaze 2250. Les œuvres de référence sont publiées par l'Association selon des conditions fixées ci-dessous.

Les **œuvres commerciales** sont celles utilisées dans le cadre de produits dérivés commercialisés sur les **sites marchands** de l'univers Hoshikaze 2250. Les œuvres commerciales sont publiées par Association selon des conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 8 – CESSION DE DROITS SUR LES ŒUVRES DE REFERENCE ET COMMERCIALES

Les **œuvres de référence** font l'objet d'une cession de droits, pour la seule publication sur les sites de référence gérés par l'Association.

Les **œuvres commerciales** font l'objet d'une cession de droits, pour la seule publication par l'Association dans le cadre exclusif des produits dérivés liés à Hoshikaze 2250 et des sites marchands associés.

Les modalités de cession des droits sur ces deux statuts d'œuvres sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration et soumises pour approbation lors de l'Assemblée Générale des membres.

Initialement, ces deux cessions sont faites à titre gratuit, en échange d'un référencement de l'auteur sur ces sites en tant qu'auteur de l'univers Hoshikaze 2250, selon les modalités suivantes :

- Présence sur le site de référence d'une page formant liste des auteurs, indiquant pour chaque auteur si celui-ci a publié des œuvres de référence, des œuvres commerciales ou les deux, et incluant un lien avec la rubrique de chaque auteur ;
- Une rubrique pour chaque auteur dans le site de référence, comprenant :
 - o Une page de présentation, au texte et aux images vues avec l'auteur ;
 - o Un CV en téléchargement, au format PDF, fournis par l'auteur ;
 - o Les liens sur les sites fournis par l'auteur ;
 - o Une liste des **œuvres de référence** de l'auteur présentes sur les sites, avec les liens, pour chaque œuvre, vers les pages où cette œuvre est présentée ;
 - o Une liste des **œuvres commerciales** de l'auteur présentes sur les sites, avec les liens, pour chaque œuvre, vers les pages où cette œuvre est présentée.

ARTICLE 9 – CREATION ULTERIEURE D'UNE ENTREPRISE

Dans l'avenir, l'Association pourra se voir complétée par une Entreprise, qui prendra en charge la partie commerciale du développement, si celle-ci atteint un seuil jugé à la fois excédant le caractère non lucratif de l'Association et suffisant pour permettre la création d'une Entreprise.

Dans cette éventualité :

- L' Association restera en charge de l'aspect communautaire du développement et du site de référence ;
- Il sera effectué un transfert de l'activité commerciale et de la gestion des œuvres commerciales de l'Association vers l'Entreprise, avec rémunération des auteurs en droits d'auteurs ;
- Un contrat sera établi entre l'Association et l'Entreprise pour préciser l'articulation du projet et les transferts de compétences et d'actifs entre les deux entités. Il devra être adopté par décision de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an et sont rééligibles.

Il se réunit au moins tous les ans sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse reconnue valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres volontaires, au scrutin secret, un bureau composé d'un :

- Président ;
- Trésorier.

Le bureau est élu pour un an et est rééligible. Il n'est pas possible de cumuler deux fonctions du bureau. La composition du Bureau sera modifiable par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le **Président** convoque le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il préside toutes les assemblées et rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et présente à l'Assemblée Générale annuelle, un rapport financier et en reçoit quitus.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 – BUREAU INITIAL

Les premiers membres du bureau sont :

Benoit ROBIN, né à Paris XIV^{ème} le 04/12/1966, de nationalité Française, demeurant 49 Grande Rue, 78810 Feucherolles, exerçant la profession d'Ingénieur, en qualité de **Président** ;

Lisa LESCORNEZ-ROBIN, née à New-York le 23/03/1970, de nationalité Française, demeurant 49 Grande Rue, 78810 Feucherolles, exerçant la profession d'Assistante de Direction, en qualité de **Trésorière** ;

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année.

Les convocations doivent être envoyées au moins deux semaines à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Tout membre dispose de ce délai pour demander que soit porté à l'ordre du jour un point supplémentaire. Le Conseil d'Administration statue sur les points supplémentaires et détermine l'ordre du jour définitif.

Les convocations de l'Assemblée Générale peuvent se faire indifféremment par courrier simple ou par courriel (courrier électronique).

Les décisions de l'Assemblée pour être valables, doivent être prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, et sur demande du Conseil d'Administration ou du Bureau, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Association est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé, et la dissolution peut être votée à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association.

Fait à Feucherolles, le 9 janvier 2007

(En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi)

Le Président

Benoît ROBIN
(06 64 35 16 75)

La Trésorière

Lisa LESCORNEZ-ROBIN
(06 70 03 26 99)